



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de 5 hectares au lieu-dit Le bois de Huez
sur le territoire de la commune de Bona (58)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2703 relative au projet de boisement de 5 hectares au lieu-dit Le bois de Huez sur le territoire de la commune de Bona (58), reçue complet le 20/10/2020 et portée par la société Arborea représentée par son président, Monsieur Pierre FARGEVIEILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 29/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare en inférieur à 25 hectares ;

qui fera l'objet d'un avenant au Plan Simple de Gestion (PSG) du Bois de Huez modifiant la vocation de chasse de la parcelle en sylviculture et qui devra être agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne-Franche-Comté ;

2. la localisation du projet,

situé à l'ouest du village de Bona dans le Bois de Huez et attaché au massif forestier du bois communal de Talou et du Bois de Bona sur une partie de la parcelle cadastrale Section A n°24 d'une contenance d'environ 9,5 ha et bordé à l'est par un ruisseau ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage de la vallée de l'Ixeure et massifs boisés de la Borne des Cinq Seigneurs » ;

de 1,2 à 3 km des ZNIEFF « Ruisseau, Bocage et Friches à Bona », « Bois de Bona », « Vallées de l'Ixeure et du Ruisseau des Forges » et « Bocage, Sources et Forêts à l'est de Sury » ;

à moins de 100 m du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (Directive Oiseaux et Habitats) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux majeurs sur l'environnement, la santé humaine et de la mesure d'évitement du ruisseau ; il est cependant rappelé :

- qu'un peuplement intégral en feuillus permettrait de limiter l'enrésinement du territoire ;
- que le douglas et le cèdre ne semblent pas des essences les plus favorables au sol décrit comme peu profond dans le PSG ;
- que les plantations ne devront pas porter atteinte à la ripisylve du ruisseau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 5 hectares au lieu-dit Le bois de Huez sur le territoire de la commune de Bona (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

12 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

